



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement**

Arrêté préfectoral du - 4 AOÛT 2023

- prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique sur la commune de Le Chay préalable à :
- la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection concernant les captages de « Pompierre P2 et P3»,
 - l'autorisation de prélèvement de l'eau en milieu naturel en vue de la consommation humaine,
 - l'enquête parcellaire conjointe.

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-6 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.1, L.110-1, R.111-1 à R.111-24 et R.131-1 à R.131-14 ;

Vu la délibération de Eau 17 en date du 25 septembre 2018 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection des captages d'eau de « Pompierre P2 et P3 » destinée à la consommation humaine sur la commune de Le Chay ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date d'août 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale spécialisée captages en date du 3 décembre 2020 ;

Vu le dossier présenté par Eau 17 ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 06 juillet 2023 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Date et durée de l'enquête publique :

Il sera procédé du **lundi 25 septembre 2023 au mardi 24 octobre 2023 inclus**, soit une durée de 30 jours sur la commune de Le Chay à une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection concernant les captages de « Pompierre P2 et P3»,
- l'autorisation de prélèvement de l'eau en milieu naturel en vue de la consommation humaine,
- l'enquête parcellaire conjointe.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : EAU 17, 131 Cours Genêt – CS 50 517 – 17 119 SAINTES cedex – 05 46 92 72 72 – secretariat@eau17.fr

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Article 2 – Commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Pierre BORDRON, Ingénieur divisionnaire travaux publics en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Patrick SIMON, retraité de l'armée de l'air, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

1- Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 3 – Lieux et siège de l'enquête – jours et horaires de consultation du dossier :

Le dossier soumis à l'enquête publique sera mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- en version papier à la mairie de Le Chay, siège de l'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.
- en version papier et en version électronique, mise à disposition sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17 000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00.
- sous format numérique sur le site internet de la préfecture : www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public".

Article 4 – Observations et propositions du public - correspondances :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenus à sa disposition à la mairie de Le Chay aux jours et horaires habituels d'ouverture au public.

Les observations pourront également être adressées :

- par écrit au siège de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur, à la Mairie de Le Chay, 2 rue Saint-Martin 17600 LE CHAY. Elles seront consultables et annexées au registre d'enquête dans cette mairie siège de l'enquête.
- par messagerie à l'adresse suivante : pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr
- sur le registre d'enquête dématérialisé suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4723>

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la préfecture.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Le Chay, pour recevoir ses observations orales ou écrites, dans les conditions suivantes :

Jeudi 28 septembre 2023 : 14h-17h

Vendredi 6 octobre 2023 : 9h-12h

Lundi 23 octobre 2023 : 9h-12h

Article 5 – Mesures de publicité :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Le Chay quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Un certificat du maire attestera de l'accomplissement de ces formalités.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 – Clôture de l'enquête rapport et conclusions :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et le registre d'enquête d'utilité publique clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur chacun des objets de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

Article 8 – Frais de l'enquête :

L'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 9 : À l'issue de la procédure, le Préfet de la Charente-Maritime statuera sur la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

2- Enquête parcellaire

Article 10 : Les dossiers seront déposés en mairie de Le Chay dans les mêmes conditions que le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance du **lundi 25 septembre 2023 au mardi 24 octobre 2023 inclus** et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, coté et paraphé par le maire.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Les prescriptions relatives à l'enquête parcellaire seront publiées et affichées conformément aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 11 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats, sous pli recommandé, avec accusé de réception.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie, au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs de bail rural.

Les pièces justificatives des notifications seront jointes au dossier.

Article 12 : Les propriétaires seront tenus, dès la notification du dépôt du dossier en mairie, de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 13 : Pendant le délai prévu à l'article 10 ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées en mairie au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Article 14 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise projetée et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions, accompagnés du dossier au Préfet dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 15 : La publication ci-dessous est faite en application des articles L. 311-1 à L. 311-3 et R. 311-1 à R. 311-3 du code de l'expropriation en vue de la fixation des indemnités :

- l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrête de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- Les autres intéressés sont tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Article 16 : Pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Le Chay,
- à la préfecture de la Charente-Maritime au bureau de l'environnement,
- sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet de la Charente-maritime dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, Le Président de EAU 17, Le Maire de Le Chay, Le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Directeur départemental par intérim des territoires et de la mer de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le **- 4 AOUT 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON